

# Le temps de travail des ...



## Stagiaires



### Embauche

#### 14-15 ans

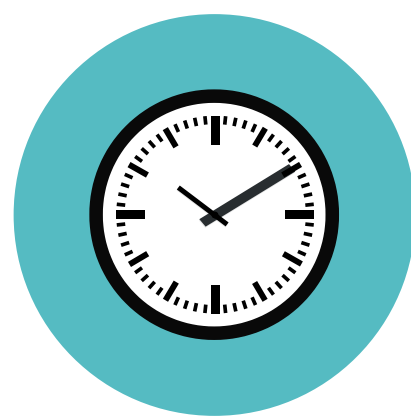
- Convention de stage obligatoire
- Autorisation écrite du père/mère
- Limitation du nombre de stagiaires :
  - entreprise -20 salariés : 3 stagiaires
  - entreprise +20 salariés : pas plus de de 15% de l'effectif total

#### 16-17 ans

- Convention de stage obligatoire
- Autorisation écrite du père/mère
- Limitation du nombre de stagiaires :
  - entreprise -20 salariés : 3 stagiaires
  - entreprise +20 salariés : pas plus de de 15% de l'effectif total

#### 18 ans et +

- Convention de stage obligatoire
- Autorisation écrite non obligatoire
- Limitation du nombre de stagiaires :
  - entreprise -20 salariés : 3 stagiaires
  - entreprise +20 salariés : pas plus de de 15% de l'effectif total



### Durée de travail

- 8 heures / jour
- 35 heures / semaine

- 8 heures / jour
- 35 heures / semaine

- 10 heures / jour
- 10 heure / jour et 44 heures en moyenne hebdomadaire sur 12 semaines

- Horaires compris entre 6h et 20h

- Horaires compris entre 6h et 22h

- Horaires non spécifiées



### Repos et dimanche

Pour chaque période de 24 heures :

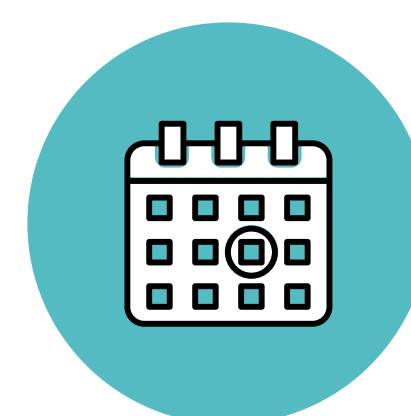
- 14 heures consécutives min.
- + 2 jours de repos consécutifs / semaine dont le dimanche obligatoirement

Pour chaque période de 24 heures :

- 12 heures consécutives min.
- + 2 jours de repos consécutifs / semaine dont le dimanche obligatoire\* (dérogation possible selon Ministère de l'Agriculture)
- Travail possible le dimanche pour les stagiaires en formation dans un milieu professionnel sous réserve d'un roulement et d'un repos de deux jours consécutifs

Pour chaque période de 24 heures :

- 11 heures consécutives min.
- 2 jours consécutifs min. de repos hebdo
- Travail dominical possible



### Jour férié

Interdiction de travailler

Interdiction de travailler

La convention de stage doit le préciser, à défaut, on ne peut pas imposer de travailler un jour férié. Parmi les fêtes légales, seul le 1er mai est obligatoirement chômé sauf exception en raison de la nature de l'activité de l'entreprise qui ne peut pas interrompre le travail.



### Travail de nuit

Interdiction totale de travailler entre 20h et 6h

Interdiction totale de travailler entre 22h et 6h

La convention de stage doit le préciser, à défaut, on ne peut pas imposer de travailler la nuit. Tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit. La durée quotidienne de travail de nuit ne peut pas dépasser 8 heures de suite. Les contreparties sous forme de repos compensateur sont obligatoires. Un salarié est considéré comme travailleur de nuit s'il accomplit :  
 - au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit  
 - ou 270 heures de nuit sur une période de référence de 12 mois continus.

# Le temps de travail des ...



## Salariés / Apprentis Contrat pro / CDD



### Embauche

#### 14-15 ans

#### Interdiction d'embaucher des jeunes de moins de 16 ans

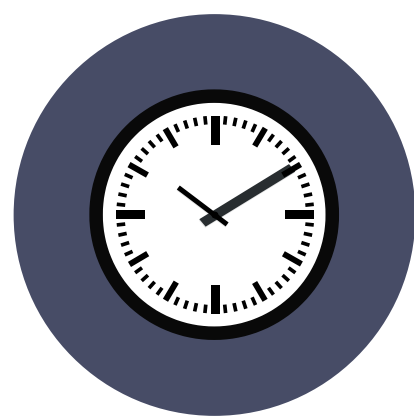
Travaux légers acceptés dès 14 ans pendant les vacances (signature d'un CDD, autorisation père/mère/tuteur / autorisation inspection du travail)

#### 16-17 ans

- Possible pour jeunes d'**au moins 16 ans et de moins de 18 ans**
- **Contrat obligatoire** (CDD ou CDI)
- **Autorisation écrite** père / mère / tuteur **obligatoire**

#### 18 ans et +

- **Embauche**
- **Contrat obligatoire**
- **Autorisation écrite** père / mère / tuteur **non obligatoire**



### Durée de travail

- **8 heures / jour**
- **35 heures / semaine**

- **Heures supplémentaires interdites**
- **Pause de 30min obligatoire** après 4,5 heures de travail

- **8 heures / jour**
- **35 heures / semaine**

- **Heures supplémentaires** possibles (soumises à autorisations) - **5h max**
- **Pause de 30min obligatoire** après 4,5 heures de travail

- **10 heures / jour**
- **limitation du travail effectif à 10 heures par jour et 44 heures en moyenne hebdomadaire** sur 12 semaines
- **Heures supplémentaires** possibles
- **Pause de 20min consécutives obligatoire** par jour



### Repos et dimanche

Pour chaque période de 24 heures :

- **14 heures consécutives min.**
- **+ 2 jours de repos consécutifs / semaine**

- aucune dérogation

Pour chaque période de 24 heures :

- **12 heures consécutives min.**
- **+ 2 jours de repos consécutifs / semaine** dont le **dimanche obligatoire** (dérogation possible selon Ministère du Travail)\*
- **Travail possible le dimanche** sous réserve d'un roulement et d'un repos de deux jours consécutifs

Pour chaque période de 24 heures :

- **11 heures consécutives min.**
- **2 jours consécutifs min.** de repos hebdo
- **Travail dominical possible** avec respect des dispositions des CCN applicables

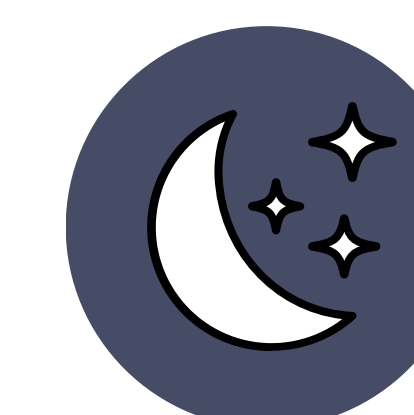


### Jour férié

**Interdiction de travailler**

**Interdiction de travail**

Parmi les fêtes légales, seul le 1er mai est obligatoirement chômé sauf exception en raison de la nature de l'activité de l'entreprise qui ne peut pas interrompre le travail.



### Travail de nuit

**Interdiction totale de travailler entre 20h et 6h**

**Interdiction totale de travailler entre 22h et 6h**

A noter pour les Jeunes salariés et apprentis : une dérogation peut être demandée à l'Inspection du travail pour le secteur des courses hippiques mais seulement pour les activités liées à la monte et à la mène en course. Cette dérogation est accordée pour 1 an (renouvelable) et ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an.

Tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit. La durée quotidienne de travail de nuit ne peut pas dépasser 8 heures de suite. Les contreparties sous forme de repos compensateur sont obligatoires. Un salarié est considéré comme travailleur de nuit s'il accomplit :  
- au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit  
- ou 270 heures de nuit sur une période de référence de 12 mois continus.